



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

prêts à taux zéro

Question écrite n° 5944

Texte de la question

M. Charles Ehrmann attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat au logement sur les conséquences malheureuses qu'entraînerait la réduction des crédits prévus pour le financement du prêt à taux zéro, en réservant l'accès aux seuls primo-accédants. De nombreux ménages seraient écartés de cette aide malgré leurs modestes ressources et se verraient privés de la possibilité d'améliorer leurs conditions de logement lors de l'agrandissement de leur cellule familiale. En outre, cette restriction aurait un impact économique négatif et constituerait un frein à la reprise de l'ensemble des marchés de l'immobilier. Or, la construction d'une maison, c'est l'équivalent de trois emplois à temps plein pendant une année. Aussi, lui demande-t-il de lui faire savoir si le Gouvernement entend respecter les engagements antérieurs pris avec les partenaires sociaux et le mouvement du 1 % logement du 17 septembre 1996 et s'il envisage de supprimer la mesure limitant aux seuls primo-accédants l'accès du prêt à taux zéro.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention sur les conséquences malheureuses qu'entraînerait la réduction des crédits prévus pour le financement du prêt à taux 0, en réservant l'accès aux seuls primo-accédants et écartant de cette aide de nombreux ménages de ressources modestes. Le Gouvernement précédent a assuré le financement de ce prêt par un prélèvement sur la collecte du 1 % à hauteur de 7 milliards par an en limitant à la fin 1998 ce dispositif. Le Gouvernement actuel a décidé de maintenir ce dispositif en 1998 alors même que son financement n'est plus assuré en 1999 et que les prêts accordés en 1998 induiront une dépense de 3,5 milliards en 1999. Alors que sont explorées diverses voies de solutions nouvelles, compte tenu de cette difficulté majeure, il a été indispensable dès 1998 de procéder à certains ajustements afin de mieux maîtriser l'impact budgétaire 1999. Parmi tous les choix possibles, il est apparu que de concentrer le bénéfice du prêt à taux 0 sur les familles qui acquièrent leur logement pour la première fois était le plus équitable. Les ménages déjà propriétaires ont en effet plus de facilité pour financer leur accession grâce à l'apport personnel que constitue la revente de leur bien, une revente qui ne peut qu'exceptionnellement être moins avantageuse que le prêt à taux 0 dont le montant varie de 120 000 à 180 000 F. Les dispositions du décret du 30 octobre 1997 ont atténué l'effet de cette mesure qui ne concernerait non plus 10 % des accédants mais plutôt 6 % ou 7 % au maximum. En effet, la notion de primo-accédant recouvre désormais les ménages qui n'ont pas été propriétaires au cours des deux dernières années et non plus au cours des cinq dernières années comme cela avait été envisagé initialement. En outre, il est possible de transférer le prêt à taux 0 sur une acquisition ultérieure dès lors qu'il y a mobilité, qu'elle soit professionnelle ou familiale. Enfin, concernant la mobilité professionnelle, il est possible d'obtenir un second prêt à taux 0 si les autres conditions (plafond de ressources...) sont remplies. Ces dispositions permettent donc d'éviter les conséquences malheureuses d'exclusion de certains ménages de ressources modestes.

Données clés

Auteur : [M. Charles Ehrmann](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (1^{re} circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5944

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 10 novembre 1997, page 3918

Réponse publiée le : 13 avril 1998, page 2145